

DÉCISION DU PRÉSIDENT
(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du
Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2024DC0057

OBJET : MARCHES PUBLICS - 2416FRC REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA PETITE ENFANCE

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° CCAS_2020DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

VU les articles R.123 – 1, R.123- 2 et R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le code de la commande publique et notamment les articles R.2123-1, R.2131-12 et R.2162-4,

CONSIDÉRANT que le CCAS de Corbas doit assurer la fourniture des repas pour les enfants accueillis dans les établissements d'accueil du jeune enfant,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il est nécessaire de conclure un marché public,

CONSIDÉRANT que suite à une procédure adaptée, une société a été retenue,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure, pour une durée d'un an reconductible 2 fois, un marché avec la société SHCB, domiciliée 100 rue de Luzais – 38 070 SAINT QUENTIN FALLAVIER.

ARTICLE 2 : S'agissant d'un accord cadre mono attributaire conclu à bon de commande (minimum annuel : 12 500,00 € HT – 13 125,00 € TTC ; maximum annuel: 50 000,00 € HT - 52 500,00 € TTC), le montant de la dépense sera établi suivant les besoins du CCAS et selon le bordereau de prix du marché.

La dépense sera imputée au chapitre 011 fonction 4222 article 6042, sur les crédits du budget principal, exercice 2024 et suivants.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.